

produits au meilleur moment de l'année afin que le producteur en tire le plus de bénéfices possibles.

La Loi a pour objet d'aider les agriculteurs en leur garantissant des paiements initiaux et en pourvoyant aux frais de transformation. Le gouvernement peut s'engager à garantir un certain versement initial minimum aux producteurs au moment de la livraison des produits, y compris une certaine somme pour les frais de manutention, de vente et de conditionnement; la recette des ventes est ensuite remise aux producteurs selon un régime coopératif. Le montant du paiement initial est fixé par le ministre, compte tenu des prix courants et des prix éventuels du marché. Cette loi a permis à de nombreux agriculteurs de vendre leurs produits à des conditions avantageuses, et de façon ordonnée et systématique. Toutes les denrées agricoles, sauf le blé produit dans la région relevant de la Commission canadienne du blé, sont admissibles au programme d'aide à la commercialisation que prévoit la loi susmentionnée.

La Commission canadienne du lait, mise sur pied en 1966, est le premier office national de commercialisation établi depuis la création de la Commission canadienne du blé en 1935. Elle a le pouvoir de stabiliser le marché en offrant d'acheter à des prix fixés les principaux produits laitiers, le beurre et la poudre de lait écrémé, et d'emballer, conditionner, entreposer, expédier, assurer, importer, exporter ou vendre les produits laitiers qu'elle achète, ou d'en disposer de quelque autre façon. Elle peut aussi verser des subventions aux producteurs de lait et de crème de transformation. Ces subventions s'ajoutent aux prix payés aux producteurs et permettent de maintenir les prix du marché à des niveaux raisonnables. Chaque producteur a droit à une subvention pour le lait qu'il expédie dans les limites de sa part de marché. La Commission administre un fonds destiné à couvrir les frais de commercialisation des produits laitiers du Canada à l'étranger. L'argent nécessaire à cette fin est prélevé auprès des producteurs de toutes les provinces, sauf de Terre-Neuve, en vertu d'un régime de contingentement du marché.

La Commission canadienne du lait et les offices de commercialisation du lait de l'Ontario et du Québec ont adopté en janvier 1971 un plan général de commercialisation du lait visant à équilibrer l'offre et la demande et à rassembler des fonds pour l'aide à l'exportation. Ce plan comporte un système de contingentement du marché pour le lait et la crème industriels et la portion du volume de lait nature destinée à la transformation. Les expéditeurs de crème du Québec, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard ont adhéré au plan en 1971, tandis que leurs collègues des autres provinces ont emboîté le pas au cours des trois années suivantes. La totalité du lait et de la crème de transformation vendue au Canada s'inscrit maintenant dans ce programme de partage du marché, aux termes duquel chaque producteur reçoit un montant déterminé en fonction du prix de soutien fixé pour les livraisons auxquelles il a droit. Pour réaliser le prix de soutien cible, on applique le

programme d'offres d'achat qui stabilise les marchés, et on ajoute les paiements faits directement aux producteurs. Les sommes que reçoivent les producteurs pour les livraisons dépassant leur quota sont fonction des prix offerts sur les marchés mondiaux pour les produits laitiers excédentaires.

Les offices de commercialisation pour les producteurs ont été institués au cours des années 30 afin d'accorder aux producteurs agricoles le droit de régir la mise en marché de leurs produits, à certaines conditions. La Loi de 1934 sur l'organisation du marché des produits naturels visait à accorder ce pouvoir au niveau fédéral, mais les tribunaux déclarèrent que la question ne relevait pas de la compétence fédérale. La Loi édictée plus tard (en 1936) par la Colombie-Britannique sur l'organisation du marché des produits naturels fut jugée conforme aux attributions provinciales et a servi de modèle pour l'adoption de lois analogues dans toutes les provinces.

Le principe fondamental qui permet aux offices de commercialisation de fonctionner réside dans l'adhésion obligatoire. Normalement, tout nouvel office doit être approuvé au préalable par un vote majoritaire des producteurs de la denrée en cause. Le cas échéant, tous les producteurs de la denrée dans la région désignée, autres que ceux qui peuvent être exemptés en raison d'un niveau de production inférieur au minimum prévu, sont tenus par la loi de commercialiser leur produit par l'intermédiaire de l'office. Suivant les objectifs envisagés et le genre de produit concerné, les pouvoirs et fonctions des offices peuvent comprendre uniquement la négociation d'un prix minimum, ou peuvent englober le contingentement de la production ou du marché, le choix des moments et des lieux propices pour la commercialisation, ou tout autre pouvoir jugé nécessaire pour assurer un marché rationnel et équitable.

Les pouvoirs des offices établis par une loi provinciale sont nécessairement limités au commerce intraprovincial. En vertu de la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles (SRC 1970, chap. A-7), adoptée en 1949, le gouvernement fédéral peut déléguer à un office provincial de commercialisation des pouvoirs en matière de commerce interprovincial et d'exportation analogues à ceux que cet office détient pour le commerce intraprovincial sous l'empire de la loi provinciale. En outre, la loi de 1949 donne au gouverneur en conseil le droit d'autoriser un office provincial de commercialisation à percevoir certaines contributions des personnes participant à la production et à la commercialisation des produits visés, pour la réalisation des objectifs de l'office, notamment la création de réserves et la péréquation des recettes.

La Loi fédérale sur les offices de commercialisation des produits de ferme, adoptée en janvier 1972, autorise la création d'organismes ou offices nationaux de mise en marché. Lorsque les producteurs et les autorités provinciales le désirent, des organismes nationaux peuvent ainsi être établis pour tout produit agricole qui, à cause de la dispersion de ses zones de